

Arrêt

n° 154 181 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015 par X et X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) pris à leur encontre le 26 septembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants sont de nationalité albanaise. Ils ont été interceptés en date du 26 septembre 2015 par la police aéronautique de l'aéroport de Charleroi en possession de passeports grecs alors qu'ils s'apprêtaient à voyager à destination de Dublin.

1.7. Le même jour, les requérants se sont chacun vus délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1^o: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3^o: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).
PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).
PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).
PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- Concernant la deuxième requérante :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai impartis de la remise à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, vers la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrée par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant la temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1^{er}: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3^{er}: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.
PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aéronautique de Gosselies.

L'Intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans document valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtiennent à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'Intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'Intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.
PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aéronautique de Gosselies.

L'Intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'Intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.
PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aéronautique de Gosselies.

L'Intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

2. Le cadre procédural et recevabilité *rationae temporis*

Les parties requérantes sont privées de liberté en vue de leur éloignement. Elle font donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Question préalable - emploi des langues et droit d'être entendu

Dans leur requête, les partie requérantes font valoir que les décisions querellées, en ce qu'elles sont uniquement rédigées en langue française, violent l'article 40 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel imposerait que les actes attaqués, de par leur nature, soient rédigés dans les deux langues, française et néerlandaise.

Le Conseil constate toutefois que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle entend réglementer l'emploi des langues relativement aux « *communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux* », quod non l'espèce, les décisions attaquées étant des décisions individuelles.

S'agissant, par ailleurs, de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), portant que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.* »

Ce droit comporte notamment :

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...]* », le Conseil rappelle, tout d'abord, que le champ d'application de cette disposition est circonscrit, selon les termes de l'article 51 de la Charte, précitée, aux cas où l'administration « met en œuvre le droit de l'Union ».

Il constate, ensuite, qu'en l'occurrence, les décisions querellées - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » - emporte *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, outre qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont été entendus dans le cadre de l'interrogatoire mené par la police aéronautique lors de leur interpellation et qu'à cette occasion ils n'ont fait valoir aucun lien familial ou social en Belgique mais uniquement leur intention de se rendre à Dublin pour y travailler, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si les requérants avaient été entendus avant la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, les éléments qu'ils avancent à cet égard en termes de requête (page 13 et 14), étant insuffisants pour établir qu'ils auraient pu changer le sens des décisions attaquées.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1 Première condition : l'extrême urgence

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les parties requérantes sont à l'heure actuelle privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

4.2. La condition des moyens d'annulation sérieux

4.2.1. L'interprétation de cette condition

4.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. Le moyen

En termes de requêtes, les parties requérantes n'énoncent aucun grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). A la lecture du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun grief défendable dont il pourrait se saisir d'office.

4.2. 3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir

personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les parties requérantes exposent au titre du préjudice grave difficilement réparable :

De bestreden beslissing verhindert verzoekers in de uitoefening van hun subjectief recht dat voortvloeit uit art. 20 van de Schengenuitvoeringsovereenkomst dd. 14 juni 1985.

Verzoekers zijn afkomstig uit Albanië, hebben de Albanese nationaliteit, en zijn derhalve vrijgesteld van de visumplicht om zich gedurende 90 dagen in de Schengenzone te begeven (op een periode van 180 dagen).

Dit is een subjectief recht dat voortvloeit uit art. 20 van de Schengenuitvoeringsovereenkomst.

Door het bevel om het grondgebied te verlaten met afwezigheid van termijn wordt het hen onmogelijk gemaakt om dit recht uit te oefenen.

Belangrijk is de samenhang te zien tussen enerzijds het bevel om het grondgebied te verlaten (de bijlage 13septies) en anderzijds het tezelfdertijd betekende inreisverbod voor de periode van 4 jaar.

Uit het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten en de beslissing om geen termijn toe te kennen, vloeit o.g.v. art. 74/11 Vreemdelingenwet de verplichting voort om aan verzoekers ook een inreisverbod te bekennen, in casu een inreisverbod voor een periode van 4 jaar.

Het inreisverbod is m.a.w. een inherent gevolg van de bestreden beslissing, en hangt er nauw mee samen; terzake kan ook worden verwezen naar de formulering van het inreisverbod: "De beslissing tot verwijdering van 26.09.2015 gaat gepaard met dit inreisverbod".

Het bestaan van het inreisverbod is een juridische realiteit (/een juridisch gevolg) welke (/welk) niet geloochend kan worden, en welke derhalve relevant is bij de beoordeling van het moeilijk te herstellen ernstig nadeel in deze zaak.

Op grond van art. 20 van de Schengenuitvoeringsovereenkomst zijn verzoekers, Albanees onderdanen, vrijgesteld van de visumplicht, en kunnen zij zich gedurende 90 dagen (op een periode van 180 dagen) vrij in de Schengenzone verplaatsen. (cfr. supra)

Uit de afwezigheid van termijn vloeit voor verzoekers een inreisverbod voort (cfr. supra), zodat het voor verzoekers onmogelijk is om gedurende een periode van 4 jaar het grondgebied van België en van de Staten die het Schengenacquis toepassen nog te betreden, zodat er redelijkerwijze kan worden gesteld dat verzoekers in hun specifiek geval een moeilijk te herstellen ernstig nadeel dreigen te ondergaan. (zie in dezelfde zin p. 8, tweede alinea van het arrest van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dd. 26 november 2013 (RvV 140 934)) (zie stuk 3)

A cet égard, tout d'abord, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et constate que, dès lors que les parties requérantes restent en défaut d'invoquer un grief défendable au regard de la CEDH, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir, en l'espèce, la suspension de l'exécution de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris en date du 26 septembre 2015.

Ainsi, le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est allégué en termes de requête ne résulte pas des décisions dont l'acte introductif d'instance a valablement saisi le Conseil mais bien de l'exécution d'actes administratifs distincts, étant les décisions d'interdiction d'entrée prises, le 26 septembre 2015, à l'égard des parties requérantes, dont la juridiction de céans n'est pas saisie.

En tout état de cause, le Conseil souligne, concernant ces interdictions d'entrée de quatre ans prises à l'encontre des requérants, que conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ils disposent de la possibilité d'en demander la levée ou la suspension en manière telle que, tel qu'il est exposé, le risque de préjudice grave difficilement réparable apparaît hypothétique.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'il ressort des explications livrées en termes de requête (page 13) et à l'audience que les requérants n'avaient nullement l'intention de rester en Belgique mais souhaitaient se rendre à Dublin pour y travailler. Le Conseil rappelle à cet égard aux parties requérantes que l'Irlande ne faisant pas partie de l'espace Schengen, les interdictions d'entrée prises à leur encontre ne concernent pas ce pays.

4.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

M J.-F. HAYEZ

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ